

SENATO DELLA REPUBBLICA

V LEGISLATURA

(N. 1344)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 7 ottobre 1970
(V. Stampato n. 1713)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(NENNI)**

**di concerto col Ministro delle Finanze
(REALE ORONZO)**

**e col Ministro dei Trasporti e dell'Aviazione Civile
(MARIOTTI)**

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 9 ottobre 1970*

**Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia ed il
Marocco sui trasporti aerei, concluso a Roma l'8 luglio 1967**

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo tra l'Italia ed il Marocco sui trasporti aerei, concluso a Roma l'8 luglio 1967.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 21 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO

**ACCORD ENTRE L'ITALIE ET LE MAROC
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE S. M. LE ROI DU MAROC

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre l'Italie et le Maroc et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine.

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « la Convention ».

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République Italienne: M. le Général Felice Santini Directeur de l'Aviation Civile

Le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc: M. Mekouar Mohamed Directeur de l'Air

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE PREMIER.**

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 2.

Pour l'application du présent Accord et à moins que le texte n'en dispose autrement:

a) le terme « Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 y compris toutes les Annexes adoptées aux termes de l'Article 90 de la dite Convention et tous les amendements des Annexes ou de la Convention aux termes des Articles 90 et 94;

b) le terme « Autorités Aéronautiques » signifie dans le cas du Maroc le Ministère des Travaux Publics et des Communications, Direction de l'Air, et dans le cas de l'Italie le « Ministero dei Trasporti e dell'Aviazione Civile, Ispettorato generale dell'Aviazione civile » et dans les deux cas, toute autre personne ou tout organisme habilités à assumer les fonctions actuellement exercées par eux;

LEGISLATURA V — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) le terme « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie Contractante, pour l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées dans la dite notification;

d) les termes « territoire », « service aérien », « service aérien international » et « escale pour des raisons non commerciales » ont respectivement la signification qui leur est donnée aux articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE 3.

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les Parties Contractantes conviennent que:

a) les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les provisions et les dotations normales de bord introduits dans le territoire d'une Partie Contractante pour l'usage exclusif des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante employés dans l'exploitation des services agréés, sont exemptés des droits de douane et des autres charges fiscales, sous réserve de l'observation de la réglementation douanière normalement en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

b) les aéronefs de l'entreprise désignée par une des Parties Contractantes employés dans l'exploitation des services agréés sont admis sur le territoire de l'autre Partie Contractante en exemption des droits de douane, des frais d'inspection et autres charges fiscales;

c) les carburants, les huiles lubrifiantes, les provisions de bord, les pièces de rechange et les dotations normales à bord des aéronefs de l'entreprise désignée par une des Parties Contractantes dans l'exploitation des services agréés, sont admis sur le territoire de l'autre Partie Contractante en exemption des droits de douane et autres charges fiscales, même lorsque ces produits sont consommés ou utilisés par les aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire. Ils ne peuvent être débarqués sans l'autorisation de l'autorité douanière de l'autre Partie Contractante;

d) les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et les dotations normales de bord, embarqués à bord des aéronefs de l'entreprise désignée par une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sont exemptés des droits de douane et autres charges fiscales, sous réserve de l'observation de la réglementation douanière en vigueur sur ledit territoire;

e) les produits qui bénéficient des exemptions douanières et fiscales prévues aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles de services de vol et doivent être réexportés au cas où ils ne sont pas employés.

ARTICLE 4.

L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre Partie Contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre Partie Contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre Etat.

ARTICLE 6.

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ARTICLE 7.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Chaque Partie Contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

ARTICLE 8.

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation aura effet douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

LEGISLATURA V — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ARTICLE 9.

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités Aéronautiques compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après confirmations par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 10.

a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

e) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

f) Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ARTICLE 11.

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

ARTICLE 12.

Le présent Accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

TITRE II

SERVICES AGREES

ARTICLE 13.

Le Gouvernement de la République Italienne accorde au Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc et réciproquement, le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République Italienne le droit de faire exploiter par l'entreprise aérienne désignée par leurs Gouvernements respectifs les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe au présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

ARTICLE 14.

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que:

1) La Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.

2) La Partie Contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise intéressée, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

b) L'entreprise désignée pourra être appelée à fournir aux Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elle se trouve en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces Autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ARTICLE 15.

L'entreprise aérienne désignée par l'une des Parties Contractantes, conformément au présent Accord, bénéficiera sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 16.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 17.

Les services convenus exploités par les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront répondre aux exigences du public en ce qui concerne le transport aérien sur les routes spécifiées; leur but principal sera d'assurer, suivant un coefficient de charge utile raisonnable, une capacité suffisante aux exigences courantes et raisonnablement prévisibles pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise et le territoire des Pays de destination.

Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués à des points dans le territoire de Pays tiers sur les itinéraires spécifiées, sera assuré en tenant compte du principe général que la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic entre les Pays d'origine et les Pays de destination;
- b) aux exigences des services long courrier;
- c) aux exigences du trafic des Pays traversés, compte tenu des services locaux et régionaux.

Avant le début des services agréés ainsi que pour chaque variation de capacité, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'accorderont sur l'application pratique des principes visés aux paragraphes précédents du présent article en ce qui concerne les opérations par les entreprises désignées des services convenus.

Il a été toutefois convenu que l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante aura en tout cas le droit d'exploiter un minimum de deux services hebdomadaires sur chacune des routes convenues sans aucune limitation de capacité.

Toute augmentation ultérieure de fréquence devra être agréé par les deux entreprises désignées et soumise à l'approbation des Autorités Aéronautiques.

ARTICLE 18.

1) Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement en devises convertibles, au taux officiel de change, l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées par l'entreprise sur son territoire dans le transport de passagers, fret et courrier.

2) Au cas où les dispositions d'un accord spécial régissant le système de change de devises étrangères entre les Parties Contractantes se trouveraient en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les premières dispositions prévaudront.

ARTICLE 19.

a) Les entreprises désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types de avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises dé-

LEGISLATURA V — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

signées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 20.

a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes Marocaines et Italiennes figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées. Ces entreprises procéderont:

1) soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.);

2) soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante, qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres et prendra effet à la date de sa signature. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 8 Juillet 1967 en double exemplaire dans la langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

FELICE SANTINI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE S. M. LE ROI DU MAROC

MEKOUAR MOHAMED

ANNEXE**TABLEAUX DE ROUTES****1) - ROUTES ITALIENNES.**

Points en Italie-Casablanca ou Rabat-Las Palmas-Santa Cruz de Tenerife et v. v.

Sans droits de trafic entre Santa Cruz de Tenerife et le Maroc et v. v.

2) - ROUTES MAROCAINES.

Points au Maroc-Marseille-Nice-Milan ou Rome et v. v.

Sans droits de trafic entre Marseille et l'Italie et v. v.

Notes: Les deux entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales sur un ou plusieurs vols.